



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

-----  
**n° 6 au n° 10 rue d'Orléans**  
-----

**Du 22 avril 2024 au 24 mai 2024**  
-----

N/Réf. : OL/NB/EF – Arrêté n° 2024-072

Le Maire,

VU la demande en date du 14 mars 2024 par laquelle LOCATRA IDF – 74, rue Henri Farman - 93290 TREMBLAY EN FRANCE pour le compte de GRDF

**Demandant l'autorisation de restreindre la circulation si besoin au droit du chantier pendant toute sa durée (renouvellement réseau gaz).**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que la société LOCATRA IDF – 74 rue Henri Farman – 93290 TREMBLAY EN France réalisera des travaux sur voirie (renouvellement partiel réseau gaz) de jour comme de nuit entre le 6 et le 10 rue d'Orléans – 78580 MAULE

### A R R E T E

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé, **entre le 22 avril 2024 et le 24 mai 2024** à restreindre la circulation pendant la durée du chantier de jour comme de nuit rue d'Orléans (entre le n°6 et le 10), comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### ARTICLE 2 : DEROGATION

Le bénéficiaire est autorisé, **entre le 22 avril 2024 et le et le 24 mai 2024** à intervenir sur le domaine public de nuit conformément à l'arrêté dérogatoire n° 2024-071.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. L'entreprise exécutant les travaux devra laisser accès aux riverains, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie maintenu.

**L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre de la signalisation temporaire du chantier.** Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre i – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 20 mars 2024



**Olivier LEPRÊTRE**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint.